

Analyse de l'Instruction annuelle 2018-2019

L'Instruction annuelle informe les commissions scolaires des décisions prises par le ministre pour l'année scolaire en cours, en vertu des dispositions du régime pédagogique ainsi que de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

Cette analyse présente les principales modifications apportées par rapport à l'Instruction annuelle antérieure ainsi que des informations jugées pertinentes à transmettre au personnel enseignant dans l'établissement de leurs normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Ainsi, les modifications mineures telles que les changements d'adresses électroniques pour l'envoi de documents au Ministère, les précisions ou uniformisations terminologiques, le retrait de renseignements redondants ou le déplacement de certaines sections ou de renseignements ne sont pas abordées.

SECTION 2 – PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX ET MINISTÉRIELS

2.4 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire : contenu obligatoire (p. 3)

Ajout de prescriptions du ministre dans les domaines généraux de formation :

- sur des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle;
- sur la mise en oeuvre d'une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR);
- sur des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

Orientation scolaire et professionnelle

- Le ministre a prescrit des contenus obligatoires pour le 3^e cycle du primaire en orientation scolaire et professionnelle.
- Le ministre a prescrit des contenus obligatoires pour le 1^{er} cycle du secondaire en orientation scolaire et professionnelle.
- Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés.

Réanimation cardiorespiratoire (RCR)

- Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour les élèves de 3^e secondaire.
- Une nouvelle allocation a été ajoutée aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires¹. Elle permet à toutes les écoles d'engager un organisme de formation en secourisme (RCR) pour qu'il offre la formation aux élèves ou elle permet d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne **volontaire** par école pour qu'elle puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves. Les écoles ont ainsi le choix des moyens.

¹ Mesure 15200.

Éducation à la sexualité

- Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent.
- Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. Deux nouvelles allocations ont été ajoutées aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires². Une allocation de 25 000 \$ par commission scolaire permet de dégager des ressources pour que des personnes puissent agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agentes et agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel scolaire pour la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. Une allocation de 1 000 \$ par école permet la libération de membres du personnel enseignant à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

Précisions

L'article 461 de la LIP permet au ministre de prescrire des activités et des contenus dans les domaines généraux de formation qui doivent être intégrés aux services éducatifs, et non aux services d'enseignement. Bien que nous n'ayons pas obtenu de gain à notre demande de retirer cette possibilité, notre intervention auprès du Ministère a permis d'enlever toute référence à des « apprentissages obligatoires », puisque ce terme pouvait porter à confusion et être associé essentiellement à de l'enseignement et au personnel enseignant.

Contenus en orientation scolaire et professionnelle

La transmission des contenus en orientation scolaire est en application progressive pour le 1^{er} cycle du secondaire. Ainsi, des contenus doivent être dispensés, mais pas nécessairement tous. Cependant, pour les contenus du 3^e cycle du primaire, ils doivent tous être dispensés.

Activités de formation en réanimation cardiorespiratoire

Nous avons demandé dans quel cadre se feront les activités de formation en réanimation cardiorespiratoire. On nous a répondu que ce sont les organismes scolaires qui devaient déterminer le cadre.

Éducation à la sexualité

Nous avons demandé d'affirmer clairement le caractère volontaire de la participation du personnel enseignant à la transmission de contenus obligatoires en éducation à la sexualité. Même si l'Instruction annuelle ne l'indique pas explicitement, il faut rappeler que le ministre l'a fait publiquement au printemps dernier (*Journal de Québec*, 31 mai 2018). Comme il a été décidé par l'instance lors de la réunion du Conseil fédéral de mai dernier, il vous est proposé d'inviter les enseignantes et enseignants à ne pas se porter volontaires si les conditions qu'ils jugent essentielles ne sont pas au rendez-vous : ressources professionnelles, intervenants du MSSS, formation adéquate, temps de préparation suffisant et disponibilité de matériel clé en main.

Par ailleurs, les contenus pour le préscolaire sont disponibles, mais **facultatifs**.

² Mesure 15220.

2.5.3 Programme du secondaire (p. 5)

Ajout d'une clarification (en grisé) :

L'enseignement moral et religieux confessionnel ou l'enseignement moral, inscrits au volet 1 des programmes DÉFIS, ne peuvent plus être offerts depuis le 1^{er} septembre 2010. Les 50 heures qui y sont associées doivent être ajoutées aux 100 heures de la marge de manœuvre. Les heures de la marge de manœuvre peuvent être utilisées pour offrir des cours d'arts ou d'éducation physique et à la santé, ou les deux types de cours. Les codes s'y rattachant doivent être des codes de cours locaux.

Précision

Nous avons fait cette demande de clarification au Ministère et nous l'avons obtenue.

2.5 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère

Reconduction du caractère volontaire de l'utilisation du programme éducatif CAPS tant au primaire qu'au secondaire en remplacement des programmes d'études adaptés.

SECTION 3 – ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

3.1 Bulletin unique

Reconduction de la possibilité de ne pas inscrire un résultat disciplinaire à la 1^{re} ou à la 2^e étape, lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre des étapes.

Au **primaire**, cela s'applique aux matières suivantes :

- éthique et culture religieuse
- anglais, langue seconde
- éducation physique et à la santé
- disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)

Précision

Nous avons demandé que cette possibilité s'applique aussi aux matières géographie, histoire et éducation à la citoyenneté et science et technologie, mais malheureusement sans succès.

Au **secondaire**, cela s'applique aux matières dont le nombre annuel d'heures est égal ou inférieur à 100 en 1^{re}, 2^e ou 3^e année³ :

- éthique et culture religieuse
- anglais, langue seconde
- éducation physique et à la santé
- disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)
- science et technologie (uniquement en 1^{re} et 2^e secondaire)
- géographie
- histoire et éducation à la citoyenneté
- tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d'heures et degrés)

Compétences transversales

Reconduction de la possibilité de mettre un seul commentaire sur une des quatre compétences transversales à l'étape jugée la plus appropriée par les enseignantes et enseignants⁴.

Précision

Il est très important que les **normes et modalités d'évaluation des apprentissages** dans chaque école tiennent compte des possibilités communiquées dans l'Instruction annuelle. Certaines commissions scolaires ou directions d'école imposent une planification de l'évaluation qui ne respecte pas ces marges de manœuvre pour que l'évaluation soit au service des apprentissages et qu'elle repose sur le jugement professionnel du personnel enseignant.

3.3 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique (p. 8)

Ajout de ce renseignement supplémentaire :

La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une mesure **exceptionnelle** permettant à un élève de progresser de son mieux au regard des apprentissages prévus par ce programme. Cette décision doit être convenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

³ En 4^e et 5^e secondaire, cela ne s'applique pas. Les matières du parcours de formation axée sur l'emploi, dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 ou moins, sont aussi visées.

⁴ Rien n'oblige à ce que cette compétence soit la même pour tous les élèves d'une classe ou d'un degré.

Précision

Nous avons communiqué toutes les dérives qui se vivent dans les milieux concernant la compréhension et la gestion des exemptions. Nous avons demandé de faire un état de la situation et les mises au point qui s'imposent. Bien qu'insuffisant, cet ajout souligne que la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ doit rester une démarche exceptionnelle, voire de bout de piste, lorsque tout ce qui devait être fait pour aider l'élève a été fait (mesures de remédiation, analyse des besoins et des capacités, services directs suffisants, mesures d'adaptation, etc.). Il faut rappeler que c'est une mesure qui a une incidence directe sur la sanction des études, et la décision d'y avoir recours doit être prise dans le cadre du plan d'intervention. Les parents de l'élève concerné doivent être informés que leur enfant ne réussira pas son année scolaire comme les autres élèves de son groupe d'âge et que cela aura un impact sur son parcours scolaire ultérieur.

SECTION 4 – ADMISSION AUX ÉPREUVES UNIQUES (P. 14 À 16)

Ajout de ce renseignement supplémentaire concernant l'admission aux épreuves uniques et aux reprises :

Pour être admis à une épreuve de reprise, l'élève doit démontrer qu'il a pris les moyens appropriés pour consolider ses apprentissages et se soumet aux exigences déterminées par la direction de l'organisme scolaire conformément aux normes et aux modalités en vigueur.

Précision

Ce renseignement supplémentaire est présent dans le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle*. Le fait qu'il soit ajouté dans l'Instruction annuelle confirme que la reprise d'une épreuve n'est pas un droit acquis ni un automatisme.

4.2 Épreuves obligatoires (p. 14 et 15)

Reconduction de l'imposition des épreuves obligatoires suivantes :

4^e année du primaire	Français, langue d'enseignement – Lecture – Écriture
6^e année du primaire	Français, langue d'enseignement – Lecture – Écriture <i>English Language Arts</i> – Lecture et écriture Mathématique
2^e année du secondaire	Français, langue d'enseignement – Écriture

SECTION 8 – PASSERELLE ENTRE LA FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ ET CERTAINS PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Retrait du caractère provisoire de la passerelle, ajout des conditions d'admissibilité et de ce renseignement supplémentaire :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre autorise, depuis 2009-2010, l'établissement d'une passerelle pour l'admission de titulaires du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS) à certains programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP). La personne doit satisfaire à chacune des conditions:

- être âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle;
- être titulaire du CFMS;
- avoir obtenu les unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique du 1^{er} cycle du secondaire pour la formation générale des jeunes ou de la 2^e secondaire pour la formation générale des adultes.

Tous les programmes d'études dont les préalables sont de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique sont admissibles à la passerelle CFMS-DEP.

Précisions

Nous avons exprimé notre désaccord avec le fait que la passerelle soit dorénavant permanente. Nous avons aussi déploré que la baisse des préalables pour certains élèves par rapport à d'autres dévalorise la formation professionnelle.

SECTION 9 – CONCOMITANCE ENTRE LA FORMATION MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES OU À L'ATTESTATION DE SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE ET LA FORMATION GÉNÉRALE

Ajout d'une section complète sur ce thème :

Inscrite au Régime pédagogique de la formation professionnelle, la concomitance de la formation professionnelle et de la formation générale est l'une des quatre conditions d'admission à la formation professionnelle. Un élève est inscrit en concomitance pour l'une ou l'autre des trois raisons suivantes :

- acquérir les préalables de formation générale nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit;
- obtenir les unités manquantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);
- acquérir les préalables de formation générale nécessaires à l'admission aux études collégiales.

La concomitance s'adresse à l'élève qui a acquis les unités de 3^e secondaire dans les trois matières de base, soit en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, et qui a déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle. Il poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale de 4^e ou de 5^e secondaire dans ces matières ou dans les matières manquantes pour l'obtention du DES ou des préalables à l'admission au collégial.

La concomitance présente deux modèles d'application :

- **Horaire intégré** : Les cours de la formation professionnelle et de la formation générale sont intégrés de sorte que l'élève a un horaire régulier. C'est la commission scolaire qui intègre la formation professionnelle et la formation générale à son horaire. L'élève doit suivre un minimum de 20 % et un maximum de 60 % de cours de la formation générale dans une même année scolaire. Cette formation est adaptée le plus possible à la formation professionnelle suivie. La commission scolaire offre soutien et accompagnement à l'élève et au personnel enseignant.
 - Des allocations sont prévues aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les élèves inscrits en concomitance qui ont un horaire intégré et pour les enseignantes et enseignants⁵.
- **Horaire non intégré** : Les heures de la formation générale s'ajoutent à celles de la formation professionnelle. C'est l'élève qui doit organiser son horaire pour les deux types de formation.

Le Guide administratif 2017-2018 – La concomitance entre la formation professionnelle menant au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle et la formation générale précise que le ministre autorise, depuis l'année scolaire 2014-2015, l'expérimentation de projets pilotes de concomitance à horaire intégré de la 3^e secondaire, entre la formation professionnelle et la formation générale des jeunes ou des adultes, pour tous les programmes menant au diplôme d'études professionnelles et nécessitant les préalables de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

Précision

La référence en grisé aux allocations prévues dans les règles budgétaires a été ajoutée à la suite de notre intervention.

⁵ Mesure 13030.